



DIFEP

**DECISION N° 26-137-DIF
PORTANT ACCEPTATION D'INDEMNITES DE SINISTRE**

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
- VU la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit ;
- VU la délibération du Conseil Municipal n° 070/03/2026 du 14/04/2026 statuant sur la mise œuvre des délégations permanentes d'attribution au Maire, pour la durée de son mandat et notamment son 5^{ème} article ;
- VU le sinistre survenu le 31 mai 2026 ayant entraîné la détérioration d'un mât d'éclairage public situé rue du Maréchal Juin à OBERNAI ;
- VU la proposition d'indemnisation du sinistre mentionné ci-avant, référencé 28/2026, en exécution des contrats d'assurance souscrits par la Ville d'Obernai de la part de GROUPAMA (assurance dommages aux biens) ;

DECIDE

D'ACCEPTER l'indemnité du sinistre mentionné ci-avant, selon la proposition de GROUPAMA, constituant une mesure d'exécution du contrat d'assurance « dommages aux biens » souscrit par la Ville d'OBERNAI, dans les conditions suivantes :

Montant des frais de réparation de la part du prestataire Eiffage	→	5 850,94 €
Montant de l'indemnité versée par GROUPAMA (déduction faite de la FCTVA à hauteur de 16,40 %, conformément aux stipulations du contrat DAB)	→	4 761,93 €
Solde (qui sera réglé de manière différée par GROUPAMA, à réception de la facture acquittée)	→	369,56 €

Fait à Obernai, le 23 juillet 2026

Le Maire certifie que la présente décision revêt un caractère exécutoire et qu'elle a été publiée électroniquement sur le site internet de la Ville d'Obernai en date du

24 JUL. 2026

Robin CLAUSS

**Maire d'Obernai
Conseiller d'Alsace du canton
d'Obernai**